

	Commune de la résidence <i>actuelle</i> .		Commune de la résidence <i>actuelle</i> .
1	A. Du père :	1	A. Du père :
2	Commune.	2	
	Province.		
3	B. De la mère, en cas de décès du père.	3	B. De la mère en cas de
4	Commune.	4	décès du père :
	Province.		
5	C. Du tuteur, en cas de décès des parents.	5	C. Du tuteur, en cas de
6	Commune.	6	décès des parents.
	Province.		
	Profession :		Profession :
1	Du père.	1	
2	De la mère, si le père est décédé.	2	
3	Du tuteur, si les père et mère sont décédés.	3	
	Indiquer :		
1	Si le détenu ne sait ni lire ni écrire.	1	
2	S'il sait lire seulement.	2	
3	S'il sait lire et écrire.	3	
4	S'il a une instruction supérieure aux deux degrés indiqués	4	
	ci-dessus.		
5	Si le degré de son instruction est inconnu.	5	
1	Si s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, indiquer la pré-	1	
	vention ou l'accusation.		
2	Si l'individu a été condamné, indiquer : 1 ^o la date de	2	
	l'écrrou ; 2 ^o le tribunal qui a prononcé la peine et la date		
	du jugement ; 3 ^o la peine encourue, la durée et les motifs		
	de la condamnation.		

Certifié exact.

A . . . , le 15 novembre 18 . . .
Le directeur,

130. — 2 MAI 1876. — LOI *allouant un nouveau crédit provisoire à valoir sur le budget des dépenses du ministère des travaux publics pour l'exercice 1876* (1). (Monit. du 3 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un nouveau crédit provisoire de sept millions de francs, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1876, est ouvert au ministère des travaux publics.

(1) *Séance de 1875-1876.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 8 avril 1876, p. 797.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1876, p. 170-171.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

131. — 2 MAI 1876. — Arrêté royal. — *Renouvellement partiel de la chambre des représentants.* (Monit. du 3 mai 1876.)

Léopold II, etc. Vu l'article 51 de la constitution ;

Vu les articles 77, 81, 116, 173, 174 et 175 du code électoral ;

Vu le tableau de la répartition des représentants, annexé à ce code sous le n^o 1 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont convoqués pour le mardi 13 juin